

ECTHR_COMMITTEE 7951/12 vom 19. November 2024

Ecthr Committee, 2024-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_7951_12

FR: ECTHR_COMMITTEE 7951/12 du 19 novembre 2024

IT: ECTHR_COMMITTEE 7951/12 del 19 novembre 2024

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Procès équitable); Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation: 6;6-1;P1-1;P1-1-1

Erwägungen

E. 19

Le requérant demande 3 391 503,79 lei moldaves (MDL) (environ 176 400 euros (EUR) selon le taux de change en vigueur à la date où cette prétention a été formulée) au titre du dommage matériel, représentant la somme restante non exécutée en vertu du jugement du 22 septembre 2014 (paragraphe 4 ci-dessus). Invoquant la procédure pendante de liquidation du débiteur, entamée en 2017, et l'écoulement du temps à partir du prononcé du jugement du 24 novembre 2009, le requérant prétend qu'il aurait obtenu le recouvrement intégral de sa créance, si ledit jugement (paragraphe 2 ci ■ dessus) n'avait pas été annulé.

E. 20

Au titre du dommage moral que le requérant estime avoir subi, il demande 6 000 EUR.

E. 21

Le requérant réclame également 2 500 EUR au titre des frais et dépens qu'il dit avoir engagés aux fins de la procédure menée devant la Cour. Il produit des copies des justificatifs de paiement ainsi que le contrat d'assistance juridique.

E. 22

Le Gouvernement conteste ces sommes.

E. 23

La Cour estime que les éléments dont elle a eu connaissance ne lui permettent pas d'établir qu'en l'absence de l'annulation litigieuse du jugement du 24 novembre 2009, le requérant se serait vu rembourser l'intégralité de sa créance. Elle considère qu'il ne lui appartient pas de spéculer sur ce point (voir, mutatis mutandis, S.C. Bartolo Prod Com SRL et Botomei c. Roumanie, no 16294/03, § 60, 21 février 2012). Des lors, la Cour ne saurait conclure à l'existence d'un lien de causalité entre les violations constatées et le dommage matériel allégué par le requérant. Elle rejette donc la demande formulée au titre du dommage matériel.

E. 24

En revanche, elle considère que le requérant a subi un dommage moral en raison de l'annulation du jugement définitif rendu en sa faveur et lui octroie 2 000 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt.

E. 25

Enfin, compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant la somme de 1 500 EUR pour les frais et dépens engagés dans le cadre de la procédure menée devant elle, plus tout montant pouvant être dû par le requérant sur cette somme à titre d'impôt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.